

Contrat de cession
Théâtre des Marionnettes Again



Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que dans le cadre des animations destinées à un public familial et adultes du réseau des médiathèques, la communauté de communes du Pays Houdanais souhaite organiser une représentation d'un spectacle de marionnettes ;

Considérant le contrat présenté par le Théâtre des Marionnettes Again sise 4 avenue Pasteur – 78500 SARTROUVILLE, pour l'organisation d'un spectacle de marionnettes le 7 novembre 2026 à Bazainville.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter et de signer le contrat présenté par Théâtre de Marionnettes Again sise 4 avenue Pasteur 78500 SARTROUVILLE, pour l'organisation d'un spectacle de marionnettes le 7 novembre 2026 à Bazainville ;

ARTICLE 2 : Dit que le coût total de ce contrat s'élève à 530 € TTC (cinq cent trente euros) ;

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 6288 ;

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 13 mars 2026



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Publiée sur le site internet de la CCPH le : 7 AVR. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est

Accusé de réception en préfecture
078247800550-20260313-DEC36-AR
Date de réception préfecture : 07/04/2026

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épemon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr